

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : jeudi 18 juin 2026

Code : 66805
CDU :



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Jean-Marie MAECK, Monsieur L. LAMBERT, Madame Zoé GOFFINON, Conseillers;
Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Tristan COOLEN, Madame Anaëlle CUVELIER, Conseillers;

OBJET : Règlement communal - octroi d'une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

ATTENDU QUE la commune souhaite encourager les citoyens à neutraliser les nids de frelons asiatiques;

ATTENDU que la présence du frelon asiatique dans nos contrées est problématique; cette espèce invasive constitue une menace pour les abeilles, mais également sur la biodiversité et sur l'homme tant au niveau sanitaire qu'économique;

ATTENDU QUE la commune souhaite octroyer une aide financière aux citoyens dans la destruction des nids de frelons asiatiques;

CONSIDERANT QU'il conviendrait, dès lors, de mettre en place un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire devra être prévu dans la modification budgétaire à l'article 875/33105-01 du budget ordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis réservé du Directeur financier, rendu en date du 02 juin 2026;

Sur proposition du Collège,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques

Article 1er : Il est octroyé, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques selon les conditions fixées ci-dessous.

Article 2 : La prime est octroyée pour la neutralisation de nids de frelons asiatiques situés sur le territoire de la

commune de Fernelmont sur présentation d'une facture d'un destructeur agréé uniquement et après accomplissement des démarches suivantes :

1. signalement de la présence d'un nid de frelons asiatiques à l'administration communale – olivier.rouchet@fernelmont.be – 081/83.02.82 pour permettre la vérification de la distance vis-à-vis d'un rucher. Dans certains cas, l'intervention est prise en charge par le CRA-W.
2. confirmation de la nécessité d'une prise en charge de la neutralisation par le citoyen. La liste des opérateurs agréés est consultable sur le site : <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>
3. signalisation par l'opérateur de la neutralisation du nid au moyen d'un marquage biodégradable.
4. encoder le nid au moyen du formulaire disponible sur le site : <https://biodiversite.wallonie.be/home/agir/cohabiter-avec-la-biodiversite/cohabiter-avec-le-frelon-asiatique.html>

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime “frelons asiatiques”, les personnes physiques ou morales propriétaires ou occupants d'un bien situé sur le territoire de la commune de Fernelmont et sur lequel un nid de frelons asiatiques a fait l'objet d'une neutralisation dûment facturée par un prestataire agréé pour autant que la destruction ait été réalisée entre le mois de juin et le mois d'octobre. La prime est octroyée uniquement pour les nids de frelons asiatiques. La facturation doit être clairement établie en ce sens.

Article 4 : Seules les interventions réalisées par des opérateurs formés à la neutralisation du frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime. L'agrément de l'opérateur sera vérifié sur base des données du CRA-W avant l'obtention de la prime. <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

Article 5 : Le montant de la prime “frelons ”s'élève à 50 €. Ce montant est versé sur présentation du formulaire adéquat accompagné de la facture et d'une preuve de paiement.

Article 6 : La demande doit être introduite auprès du collège communal, à l'attention du service environnement, au moyen du formulaire disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé.

Le formulaire peut être envoyé par courrier, par e-mail ou déposé dans les bureaux de l'administration communale contre un accusé de réception daté et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- La facture libellée au nom du demandeur et précisant qu'il s'agit d'un nid de frelons asiatiques
- Une photo du nid (si possible)
- La preuve de paiement

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 : Le collège communal examine les demandes de prime “frelons” dans l'ordre chronologique de réception. Toutes les demandes seront examinées au cas par cas en tenant compte de leur situation particulière.

Article 8 : La prime “frelons” est octroyée conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours. Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, qu'elle qu'en soit la cause, le montant total de la prime devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 10 : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 11 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux, sans communication des données personnelles.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE



La Directrice Générale,
Cécile DEMAERSCHALK



La Bourgmestre,
Christelle PLOMTEUX